

**RAPPORT DU SECRÉTARIAT SUR LA SITUATION DU PROJET DE RÉFORME  
DES STATUTS ET RÈGLEMENT DU PERSONNEL DE L'ICCAT**

Le Secrétariat, avec l'assistance d'un conseiller juridique externe, poursuit le développement des tâches nécessaires en vue de consolider la révision des Statuts et Règlement du personnel. Ce processus a été déclenché par la combinaison de divers éléments ces derniers temps, notamment les dernières avancées dans l'affaire juridique de 2020 et 2021, les répercussions de la pandémie de COVID-19 qui a entraîné l'instauration obligatoire du télétravail, l'entrée en vigueur du Règlement européen sur la protection des données et le développement de la politique de sécurité informatique de l'ICCAT, entre autres.

Dans ce sens, des contacts ont été maintenus avec d'autres organismes comme l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation des Nations Unies (ONU), la Commission des pêches pour le Pacifique central et occidental (WCPFC), l'Organisation internationale du travail (OIT), le Conseil oléicole international (COI) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), afin de connaître les caractéristiques de leurs règlements et réglementations du personnel. Le choix de ces organisations a été motivé par l'intérêt particulier que présente certaines de leurs dispositions et des parallélismes avec la situation de l'ICCAT.

Il s'est avéré difficile d'obtenir la plupart des informations pertinentes en raison de la confidentialité de certaines données. En outre, la situation liée à la pandémie de COVID-19 n'a pas favorisé la possibilité de réunions plus directes.

Ainsi, à ce stade du processus de révision et afin de corriger le vide juridique le plus critique détecté, le Secrétariat présente une proposition sur des mécanismes de recours similaires à ceux figurant dans les règlements de nombreux organismes internationaux, dans la mesure où les Statuts et règlements du personnel de l'ICCAT actuels ne comportent pas de mécanisme adéquat de résolution des litiges.

À cet effet, le modèle de recours suivant, avec plusieurs alternatives possibles, est proposé pour que la Commission puisse adopter la meilleure décision :

1<sup>o</sup>. Procédure de conciliation. Elle se déroulera au sein du Secrétariat et sera orientée par le Secrétaire exécutif en vue d'atteindre une solution satisfaisante pour toutes les parties concernées.

2<sup>o</sup>. Un recours en première instance auprès d'un organe interne du Secrétariat, qui serait composé d'un nombre impair de membres de représentation paritaire parmi les différents départements du Secrétariat et serait dirigé par le président ou la présidente du STACFAD.

3<sup>o</sup>. Un recours en deuxième instance auprès d'une Cour d'arbitrage international.

En ce qui concerne ce dernier recours, les options suivantes ont été étudiées :

- a) Recours auprès d'un tribunal d'une organisation internationale, telle que l'ONU et l'OIT. Cette option présente l'inconvénient que l'admission dans ces tribunaux doit faire l'objet d'une autorisation de la part de ces organisations et comporte des coûts fixes indépendamment de son utilisation. Au regard des rares litiges survenus dans l'histoire de l'ICCAT, cette option pourrait être trop onéreuse.
- b) Un recours auprès des tribunaux correspondant à l'État où réside le siège. Cette option pose le problème du conflit avec l'immunité de l'ICCAT.

- c) Cour d'arbitrage international. Cette option présente l'inconvénient que les Cours d'arbitrage sont des institutions privées et requiert la soumission de la part des parties.

Après examen des trois alternatives possibles, il serait souhaitable que le recours en deuxième instance soit renvoyé à une Cour d'arbitrage international. Dans ce cas, le coût serait limité à la résolution de chaque cas présenté à la Cour d'arbitrage.

À ce titre, il est demandé à la Commission d'autoriser le Secrétariat à approfondir l'évaluation détaillée de la procédure et des coûts de deux Cours d'arbitrage de renom et de trajectoire internationaux :

1<sup>o</sup>. La Cour permanente d'arbitrage (CPA) dont le siège se trouve à La Haye.

2<sup>o</sup>. La Cour Internationale d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) dont le siège se trouve à Paris. Cette Cour d'arbitrage est celle que nous suggérons comme la meilleure option compte tenu de son prestige et de sa trajectoire historique.

Parallèlement, le Secrétariat continuera à travailler sur la proposition visant à moderniser les Statuts et Règlement du personnel au cours de la période intersessions afin de présenter à la Commission une réforme la plus complète possible, comportant de nouvelles dispositions sur les aspects qui ont été inclus aux relations de travail comme les normes du télétravail, le congé de paternité et la consolidation des autres points pertinents, entre autres.